

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DDTM-SE-153
PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ LES SERRES DU BUAT
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA CRÉATION DE SERRES MARAÎCHÈRES « LES SERRES DU BUAT »
SITUÉ AU LIEU-DIT « LE BOIS AUBÉ » SUR LA COMMUNE D'ISIGNY-LE-BUAT**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 à L. 181-32, L. 214-1, L. 214-3-I et R 181-34 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sélune ;
- VU** le dossier d'autorisation environnemental déposé le 29 février 2024 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la société « Les Serres du Buat » représentée par M. VAN DEN BOSCH RIK, et dénommée ci-après le pétitionnaire, enregistré sous le n° 0100041287 et relatif au projet de création de serres maraîchères « Les Serres du Buat » au lieu-dit « Le Bois Aubé » sur la commune d'Isigny-le-Buat ;
- VU** la première saisine pour avis des services contributeurs datée du 11 mars 2024 ;
- VU** les avis des services contributeurs suivants :
- Unité Protection Ressources et Aménagements du service Environnement de la DDTM de la Manche datés du 2 avril 2024 et du 18 avril 2024 ;
 - Unité Risques et soutien crise du service expertise territoriale risques et sécurité de la DDTM de la Manche daté du 5 avril 2024 ;
 - Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Sélune daté du 8 avril 2024 ;
 - Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 12 avril 2024 ;
 - Unité Forêt Nature et Biodiversité du service Environnement de la DDTM de la Manche du 17 avril 2024 ;
 - Service Ressources Naturelles de la DREAL Normandie daté du 18/04/2024 ;
 - Délégation départementale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé daté du 23 avril 2024 ;

- VU** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers daté du 18 avril 2024 ;
- VU** la demande de compléments au pétitionnaire par le service instructeur datée du 24 avril 2024 ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire datés du 16 mai 2024 ;
- VU** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale par le service instructeur datée du 29 mai 2024 ;
- VU** la seconde saisine pour avis sur les compléments transmis des services contributeurs par le service instructeur datée du 10 juin 2024 ;
- VU** les avis des services contributeurs suivants :
- Délégation départementale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé daté du 27 juin 2024
 - Unité Protection Ressources et Aménagements du service Environnement de la DDTM de la Manche daté du 10 juillet 2024
 - Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité daté du 4 juillet 2024
 - Service Ressources Naturelles de la DREAL Normandie daté du 17 juillet 2024
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-DDTM-SE-125 du 16 juillet 2024 portant prolongation jusqu'au 21 novembre 2024 du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour la création de serres sur la commune d'Isigny-le-Buat ;
- VU** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale daté du 25 juillet 2024 ;
- VU** le mémoire en réponse daté du 9 septembre 2024 du pétitionnaire à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale ;
- VU** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche daté du 9 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'incompatibilité en l'état du projet susvisé avec la disposition 1.3.1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine-Normandie puisque les mesures compensatoires aux zones humides détruites ne démontrent pas l'atteinte des équivalences fonctionnelles ;

CONSIDERANT l'absence d'évaluation de l'impact sur les fonctionnalités des zones humides situées à l'aval du site du fait de modifications importantes de l'hydrodynamique de sols qui seraient engendrées sur le secteur par les terrassements et remblais, sans étude géotechnique préalable ;

CONSIDERANT l'insuffisance de l'argumentaire justifiant de la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser concernant les zones humides et en particulier de la stratégie d'évitement ;

CONSIDERANT que le dossier ne permet pas d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation envisagées sur l'environnement proche et éloigné des nouvelles serres ;

CONSIDERANT l'absence d'une étude des impacts cumulés des serres projetées et du site des « serres d'Isigny » localisé à proximité immédiate ;

CONSIDERANT l'absence de la Lathrèe clandestine (*Lathraea clandestina*) à l'inventaire, espèce protégée dans le département de la Manche par l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale, dont la présence a été détectée par l'OFB à proximité du site et donc l'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'espèce ;

CONSIDERANT l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'espèce de la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), espèce protégée par la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 ;

CONSIDERANT que les conditions cumulatives instaurées par l'article L411-2 du code de l'environnement ne sont pas réunies pour permettre de déroger à la protection stricte des espèces concernées, en particulier l'absence de démonstration de raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT l'insuffisance des mesures de surveillance et d'éradication des espèces exotiques envahissantes sur l'ensemble de l'aire d'étude en phase travaux et en phase d'exploitation par rapport à l'importance des volumes et mouvements de terre à réaliser ;

CONSIDERANT l'avis défavorable daté du 8 avril 2024 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Sélune sur le projet au motif du risque d'impacts négatifs importants sur la ressource en eau, sur la qualité des eaux souterraines et sur les milieux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable daté du 18 avril 2024 de la commission départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers sur le projet au motif d'une consommation excessive d'espaces agricoles et naturels ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement qui dispose que le préfet est tenu de rejeter une demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Les Serres du Buat » représentée par M. VAN DEN BOSCH RIK pour la création de serres maraîchères « les serres du buat » au lieu-dit « le bois aubé » sur la commune d'Isigny-le-Buat est rejetée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Isigny-le-Buat et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Isigny-le-Buat pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal d'Isigny-le-Buat en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Isigny-le-Buat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le

- 8 NOV. 2024

Xavier BRUNETIERE